



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le 29/01/2024

Équipe territoriale
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASEI

Chaussée de la Moselle
76600 LE HAVRE

Références : 20240112_VI_ASEI_DECI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement ASEI implanté Chaussée de la Moselle 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASEI Chaussée de la Moselle
- Chaussée de la Moselle 76600 Le Havre
- Code AIOT dans GUN : 0005803009
- Régime : Enregistrement
- Activité principale : Entrepôt logistique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense extérieure contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 4	Lettre de suite préfectorale	90 jours
2	Ressources en eau	Arrêté préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 - 5 ^{ème} point	Lettre de suite préfectorale	90 jours
3	Ressources en eau	Arrêté préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 - 6 ^{ème} point	Lettre de suite préfectorale	7 jours
4	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté préfectoral du 18/02/2011, article 7.2.1	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 12 janvier 2024, l'inspection des installations classées relève 5 non-conformités et propose une lettre de suite préfectorale :

Non conformité n° 1 :

La boucle d'alimentation des poteaux d'incendie privés du site doit être isolée compte-tenu des difficultés de l'exploitant à identifier la fuite ou les fuites sur le réseau d'incendie interne au site, et l'ensemble des poteaux d'incendie privés présents au niveau du site doit être supprimé.

Un poteau d'incendie privé de 2 x 100 m³/h qui sera alimenté par le réseau public (en amont de la boucle d'alimentation des poteaux d'incendie privés du site existants) doit être implanté, sous 3 mois, à l'angle sud-ouest du bâtiment (appartenant à l'ASEI) et situé en vis-à-vis de l'entrepôt exploité par ASEI, au sud-est du site. Ce dernier remplacera le poteau d'incendie privé n° 2 existant et considéré non opérationnel compte-tenu de la vétusté du réseau d'incendie interne. Le débit attendu pour ce nouveau poteau d'incendie privé du site est d'environ 150 m³/h.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site sera donc constituée :

- d'une aire d'aspiration au niveau du bassin Despujols (120 m³/h par engin-pompe)
- de deux réserves d'eau incendie de type bache souple d'une capacité unitaire de 120 m³
- du nouveau poteau d'incendie privé du site susvisé, à implanter au sud-est du site
- du poteau d'incendie n° 1034 situé sur le réseau public et implanté Chaussée de la Moselle au nord du site ASEI (débit d'environ 90 m³/h).

À la suite de l'inspection, et par messages électroniques du 15 et du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis un plan d'actions mentionnant un délai de 3 mois pour la mise en place du nouveau poteau d'incendie susvisé (prise de contact avec une entreprise : 17/01/24, visite de l'entreprise : 19/01, réception devis prévue la semaine du 22/01/24).

Du fait des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure.

Non-conformité n° 2 :

L'exploitant doit modifier, sous 3 mois, l'alimentation de la colonne sèche permettant d'alimenter le rideau d'eau présent entre le bâtiment principal et le bâtiment « archives », en déconnectant la colonne du réseau alimentant le poteau d'incendie implanté à proximité (état très vétuste du coffret) et en ajoutant un raccord DSP de DN 65 mm ainsi qu'une vanne quart de tour, au vu de la longueur de la façade à protéger (< 50 mètres). Un test de fonctionnement avec le SDIS devra être réalisé à l'issue des travaux.

À la suite de l'inspection, et par messages électroniques des 15 et 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis un plan d'actions mentionnant un délai « Dès que possible » pour la réalisation de la mise en conformité de la colonne sèche susvisée. À cet effet, il a indiqué dans le plan d'actions que :

- une demande de devis a été réalisée le 13 janvier 2024
- une société spécialisée s'est rendue sur place le 15 janvier 2024 pour analyse et établissement d'une offre
- une deuxième visite a été réalisée avec un chaudronnier le 19/01/24
- les pièces nécessaires ont été déjà été achetées
- le devis de pose devrait être réceptionné la semaine du 22/01/24.

Du fait des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure.

Non-conformité n° 3 :

L'exploitant doit, sous 1 semaine, mettre en œuvre une organisation (rondes de surveillance, etc.) pour interdire le stationnement de véhicules au niveau de la plate-forme d'aspiration du bassin Despujols servant à la défense extérieure contre l'incendie du site ASEI Chaussée de la Moselle.

Lors de l'inspection du 12 janvier 2024, l'exploitant a contacté par téléphone un responsable de l'entreprise HETTIER pour faire évacuer le camion obstruant l'entrée de la plate-forme d'aspiration.

Du fait des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure.

Non-conformité n° 4 :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- relancer HAROPA pour la réfection de la voirie périphérique au site (parc d'activité de la Chaussée de la Moselle)
 - boucher les trous présents le long de la façade sud de l'entrepôt du côté du parking des remorques,
- la présence de nids de poules pouvant occasionner des dégâts matériels sur les engins de secours du SDIS, en particulier la nuit lorsque la visibilité est réduite.

Non-conformité n° 5 :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- interdire les stockages ainsi que le stationnement de véhicules au droit des façades au niveau des murs coupe-feu de degré 2 heures
- matérialiser au sol l'emplacement des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens de 7 mètres de largeur sur 10 mètres de longueur.

Par message électronique du 22 janvier 2024 à l'inspection des installations classées, l'exploitant lui a transmis un plan d'actions indiquant :

- qu'une sensibilisation et une demande de déplacement des remorques en limite de l'entrepôt a été réalisée auprès des entreprises du site
- que le sujet de la réfection de la voirie périphérique du site était déjà en cours depuis plusieurs mois avec HAROPA Port. L'exploitant indique avoir relancé HAROPA Port.

Du fait des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation. Arrêté préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 4^{ème} point L'exploitant dispose a minima : [...] de 6 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placés à moins de 50 mètres du bâtiment de telle manière que chaque point du bâtiment puisse être desservi par au moins 2 poteaux d'incendie, par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ce réseau, constitué de 6 poteaux incendie, doit pouvoir fournir un débit total simultané de 240 m³/heure disponible pendant deux heures. Un débit total de 120 m³/h disponible pendant 2 heures doit être assuré sur 2 poteaux d'incendie fonctionnant simultanément pour couvrir chaque point du bâtiment.
Constats : <u>Contexte de la visite :</u> Suite à la visite du 03/12/21, et par message électronique du 04/12/21, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS ses propositions de mesures compensatoires du fait d'une insuffisance de débit/pression sur 3 des 4 poteaux d'incendie du site. La proposition consistait en : - la remise en service de la plate-forme d'aspiration dans le bassin Despujols - l'utilisation de 3 poteaux d'incendie : 2 poteaux d'incendie situés dans le domaine public, 1 poteau d'incendie situé dans l'emprise du site ASEI - la mise en place de 2 réserves d'eau de 120 m³ chacune, au sud du site, avec raccord pompier. L'inspection des installations classées avait considéré sa proposition acceptable, sous réserve : - de démontrer par un nouvel essai à transmettre que le débit du poteau d'incendie n° 2 (interne au site) soit effectivement disponible pendant 2 heures (le réseau étant fuyard) pour maintenir un débit total simultané des 3 poteaux d'incendie d'au moins 240 m³/h disponible pendant 2 heures et un débit total de 120 m³/h disponible pendant 2 heures pour 2 poteaux d'incendie fonctionnant simultanément - que la remise en service de la plate-forme d'aspiration au niveau du bassin Despujols lui permette de répondre aux caractéristiques techniques prescrites au 6^{ème} point de l'article 7.5.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du site du 18/02/2011, ou caractéristiques équivalentes validées par le SDIS. L'inspection des installations classées ne pouvait considérer cette non-conformité levée qu'à l'issue de la réception et la réalisation d'un test par le SDIS pour s'assurer du caractère opérationnel de la plate-forme d'aspiration et des 2 réserves d'eau qui seront mises en œuvre (dont l'accessibilité des organes de manœuvre pour le SDIS et la présence de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au SDIS de s'alimenter sur ces points d'eau incendie). Le SDIS 76 avait indiqué : - que les 2 réserves d'eau incendie sont conformes au RDDECI 76 et n'appelle pas de remarque particulière de la part du SDIS 76 - le caractère opérationnel du pompage à l'aide de la plate-forme d'aspiration dans le bassin Despujols. L'exploitant avait transmis le rapport de contrôle de débit/pression en eau réalisé sur le poteau n° 2 interne au site du 31/01/22, ce résultat indiquant un débit simultané de 353 m³/h pour les 3 poteaux incendie après 7 minutes (2 poteaux d'incendie situés dans le domaine public, 1 poteau d'incendie situé dans l'emprise du site ASEI).

Par courrier reçu par l'inspection des installations classées le 09 juin 2023, l'exploitant lui indique que le poteau d'incendie n° 2 ne peut pas être utilisé dans le cadre de la défense incendie du site pour cause de vétusté du réseau enterré interne au site qui est fuyard.

En inspection, l'exploitant précise que de l'eau est disponible sur le réseau interne au site mais le débit peut être variable. Le poteau d'incendie n° 2 est l'hydrant le plus favorable pour le débit car celui-ci est situé sur la canalisation du réseau public arrivant sur le site.

Les investigations menées n'ont pas permis de trouver une solution pour remédier aux fuites du réseau d'eau incendie interne au site, qui ne sont pas localisables.

Une inspection a été réalisée le 12 janvier 2024 en présence de l'inspection des installations classées et du SDIS sur le sujet de la défense extérieure contre l'incendie du site au vu des éléments présentés dans le courrier de l'exploitant susvisé.

Constats et analyse de l'inspection des installations classées et du SDIS :

Non-conformité n° 1 :

La boucle d'alimentation des poteaux d'incendie privés du site doit être isolée compte-tenu des difficultés de l'exploitant à identifier la fuite ou les fuites sur le réseau d'incendie interne au site, et l'ensemble des poteaux d'incendie privés présents au niveau du site doit être supprimé.

Un poteau d'incendie privé de 2 x 100 m³/h qui sera alimenté par le réseau public (en amont de la boucle d'alimentation des poteaux d'incendie privés du site existants) doit être implanté, sous 3 mois, à l'angle sud-ouest du bâtiment (appartenant à l'ASEI) et situé en vis-à-vis de l'entrepôt exploité par ASEI, au sud-est du site. Ce dernier remplacera le poteau d'incendie privé n° 2 existant et considéré non opérationnel compte-tenu de la vétusté du réseau d'incendie interne. Le débit attendu pour ce nouveau poteau d'incendie privé du site est d'environ 150 m³/h.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site sera donc constituée :

- d'une aire d'aspiration au niveau du bassin Despujols (120 m³/h par engin-pompe)
- de deux réserves d'eau incendie de type bâche souple d'une capacité unitaire de 120 m³
- du nouveau poteau d'incendie privé du site susvisé, à implanter au sud-est du site
- du poteau d'incendie n° 1034 situé sur le réseau public et implanté Chaussée de la Moselle au nord du site ASEI (débit d'environ 90 m³/h).

À la suite de l'inspection, et par messages électroniques du 15 et du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis un plan d'actions mentionnant un délai de 3 mois pour la mise en place du nouveau poteau d'incendie susvisé (prise de contact avec une entreprise : 17/01/24, visite de l'entreprise : 19/01, réception devis prévue la semaine du 22/01/24).

Du fait des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure.

Observation :

Observation n° 1 :

Le SDIS demande à l'exploitant de rédiger une Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise (FIRE) puis de lui transmettre pour validation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 5ème point

Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

[...] - d'un rideau d'eau entre le bâtiment « archives » et la cellule L2 équipé de pulvérisateurs de type « écran » permettant d'obtenir un débit minimum de 15 l/m de bâtiment protégé.

Une colonne sèche chemine verticalement sur environ 12 mètres le long du bâtiment pour

aboutir à une rampe horizontale sur laquelle le branchement au réseau sera automatisé et permettra une connexion au camion des pompiers, en cas d'incendie.

Constats :

Constats et analyse de l'inspection des installations classées et du SDIS :

La colonne sèche située entre le bâtiment « archives » et le bâtiment principal est alimentée à partir du réseau d'eau incendie interne au site.



Non-conformité n° 2 :

L'exploitant doit modifier, sous 3 mois, l'alimentation de la colonne sèche permettant d'alimenter le rideau d'eau présent entre le bâtiment principal et le bâtiment « archives », en déconnectant la colonne du réseau alimentant le poteau d'incendie implanté à proximité (état très vétuste du coffret) et en ajoutant un raccord DSP de DN 65 mm ainsi qu'une vanne quart de tour, au vu de la longueur de la façade à protéger (< 50 mètres). Un test de fonctionnement avec le SDIS devra être réalisé à l'issue des travaux.

À la suite de l'inspection, et par messages électroniques des 15 et 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis un plan d'actions mentionnant un délai « Dès que possible » pour la réalisation de la mise en conformité de la colonne sèche susvisée. À cet effet, il a indiqué dans le plan d'actions que :

- une demande de devis a été réalisée le 13 janvier 2024
- une société spécialisée s'est rendue sur place le 15 janvier 2024 pour analyse et établissement d'une offre
- une deuxième visite a été réalisé avec un chaudronnier le 19/01/24
- les pièces nécessaires ont été déjà été achetées
- le devis de pose devrait être réceptionné la semaine du 22/01/24.

Du fait des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 6ème point
Thème(s) : Risques accidentels, Plate-forme d'aspiration
Prescription contrôlée : Plate-forme d'aspiration permettant la mise en station de 2 engins-pompes au niveau du bassin Despujols [...]
Constats : <u>Constats et analyse de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection des installations classées a constaté que l'une des entrées de la plate-forme d'aspiration était obstruée par un camion.

L'exploitant a précisé que ce camion appartenait à la société HETIER, entreprise située à côté de la plate-forme d'aspiration. Le SDIS précise que cette entrée est l'entrée préférentielle des camions du SDIS en cas d'incendie du site ASEI, pour pompage dans le bassin Despujols. De plus, l'inspection des installations classées a constaté que le poteau « Interdiction de stationner » (sauf pompiers) était descellé. <u>Éléments de l'exploitant :</u> Lors de l'inspection du 12 janvier 2024, l'exploitant a contacté par téléphone un responsable de l'entreprise HETIER pour faire évacuer le camion obstruant l'entrée de la plate-forme d'aspiration. Par message électronique du 19 janvier 2024 à l'inspection des installations classées, l'exploitant lui a indiqué avoir commandé un rescelllement avec pied béton du poteau « Interdiction de stationner » et un arceau autour de ce poteau.
Non-conformité n° 3 : L'exploitant doit, sous 1 semaine, mettre en œuvre une organisation (rondes de surveillance, etc.) pour interdire le stationnement de véhicules au niveau de la plate-forme d'aspiration du bassin Despujols servant à la défense extérieure contre l'incendie du site ASEI Chaussée de la Moselle.
Du fait des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des accès et état des voiries

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Constats :

Constats et analyse de l'inspection des installations classées et du SDIS :

Des trous importants sur la voirie périphérique au site (parc d'activité de la Chaussée de la Moselle) et le long de la façade sud de l'entrepôt du côté du parking des remorques, ont été observés lors de l'inspection.

Il a été constaté des stockages de matériaux divers, ainsi que le stationnement de véhicules au droit des façades au niveau des murs coupe-feu de degré 2 heures.



Éléments de l'exploitant :

Par message électronique du 22 janvier 2024 à l'inspection des installations classées, l'exploitant lui a transmis un plan d'actions indiquant :

- qu'une sensibilisation et une demande de déplacement des remorques en limite de l'entrepôt a été réalisée auprès des entreprises du site
- que le sujet de la réfection de la voirie périphérique du site était déjà en cours depuis plusieurs mois avec HAROPA Port. L'exploitant indique avoir relancé HAROPA Port.

Non-conformité n° 4 :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- relancer HAROPA pour la réfection de la voirie périphérique au site (parc d'activité de la Chaussée de la Moselle)
 - boucher les trous présents le long de la façade sud de l'entrepôt du côté du parking des remorques,
- la présence de nids de poules pouvant occasionner des dégâts matériels sur les engins de secours du SDIS, en particulier la nuit lorsque la visibilité est réduite.

Non-conformité n° 5 :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- interdire les stockages ainsi que le stationnement de véhicules au droit des façades au niveau des murs coupe-feu de degré 2 heures
- matérialiser au sol l'emplacement des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens de 7 mètres de largeur sur 10 mètres de longueur.

Du fait des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites

Proposition de délais : 3 mois